



联合国  
粮食及  
农业组织

Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations

Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная организация  
Объединенных Наций

Organización de las  
Naciones Unidas para la  
Alimentación y la Agricultura

منظمة  
الغذية والزراعة  
للأمم المتحدة

**F**

# COMITÉ DES PÊCHES

**Trente-troisième session**

**Rome, 9-13 juillet 2018**

**SÉCURITÉ EN MER DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE**

## Résumé

Le présent document fait le point sur les activités récemment engagées par la FAO pour favoriser l'application des dispositions du Code de conduite pour une pêche responsable qui concernent la sécurité en mer dans le secteur de la pêche.

*Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse <http://www.fao.org/cofi/fr/www.fao.org/cofi/en/>.*



mw946

## I. INTRODUCTION

1. Le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable définit de manière explicite le principe de «sécurité» au paragraphe 17 de l'article 6, où il est indiqué que «les États devraient s'assurer que les installations et l'équipement utilisés pour la pêche, ainsi que toutes les activités dans le secteur de la pêche, permettent des conditions de vie et de travail sûres, saines et équitables, et sont conformes aux normes internationalement convenues, adoptées par les organisations internationales pertinentes». Le principe de sécurité est ensuite précisé au paragraphe 1.5 de l'article 8, selon lequel il est demandé aux États de «veiller à ce que soient adoptées des normes de santé et de sécurité pour toutes les personnes employées dans le cadre d'opérations de pêche», sachant que «ces normes ne devraient pas être inférieures aux exigences minimales des accords internationaux pertinents concernant les conditions de travail et de service». Enfin, il est indiqué au paragraphe 4.1 de l'article 8, relatif aux opérations de pêche, que «les États devraient veiller à ce que les opérations de pêche soient conduites en prenant dûment en considération la sécurité des pêcheurs».

2. Avec plus de 24 000 accidents par an<sup>1</sup> (soit 80 décès par an environ pour 100 000 pêcheurs), la pêche est considérée comme le secteur d'activité le plus dangereux au monde. Le Comité des pêches a souligné à maintes reprises l'importance de la sécurité en mer dans le secteur de la pêche et s'est félicité de la coopération efficace instaurée dans ce domaine entre, d'un côté, la FAO et l'Organisation internationale du Travail (OIT) et, de l'autre, l'Organisation maritime internationale (OMI). Lors de la session du Comité des pêches tenue en 2014, de nombreux membres ont insisté sur le lien entre la sécurité en mer, d'une part, et le travail forcé et les cas de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR), d'autre part. À ce propos, ils ont notamment évoqué la Convention n° 188 de l'OIT et l'Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993.

## II. EXAMEN MONDIAL DE LA SÉCURITÉ EN MER DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE

3. Le document intitulé *Global review of safety at sea in the fisheries sector*, qui a été récemment publié par la FAO dans la circulaire n° 1153 sur les pêches et l'aquaculture<sup>2</sup>, présente un examen mondial de la sécurité en mer dans le secteur de la pêche, en particulier le sous-secteur de la pêche artisanale dans les pays en développement. Parmi d'autres questions relatives à la sécurité, on y trouve un examen de la législation en vigueur, des mesures de gestion des pêches et de l'enregistrement des données. Les informations présentées proviennent d'études et d'ateliers organisés par la FAO et d'autres organisations et institutions, ainsi que de données et de statistiques relatives aux pays et à leur législation. Le document propose tout d'abord un aperçu général de la situation aux niveaux mondial et régional puis une analyse par pays, comme suit:

- Amérique latine et Caraïbes (Argentine, Belize, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Grenade, Mexique et Pérou);
- Îles du Pacifique (Fidji, Kiribati, Samoa, Tonga et Tuvalu);
- Asie du Sud-Est (Indonésie, Maldives, Myanmar, Sri Lanka, État du Tamil Nadu [Inde] et Thaïlande);
- Sud-Ouest de l'océan Indien (Comores, Kenya, Madagascar, Maurice, République-Unie de Tanzanie et Seychelles);
- Afrique de l'Ouest (Cameroun, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mauritanie, Sénégal, Sierra Leone et Togo).

<sup>1</sup> Réunion tripartite sur la sécurité et la santé dans l'industrie de la pêche, Genève, 13-17 décembre 1999.

<sup>2</sup> Voir le document COFI/2018/SBD.2.

4. Ce document devrait aider les organisations internationales et régionales à recenser les régions et les pays qui pourraient être les bénéficiaires de projets visant à améliorer la sécurité en mer dans le secteur de la pêche.

### **III. ACCORD DU CAP DE 2012 SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE 1993 RELATIF À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE TORREMOLINOS DE 1977 SUR LA SÉCURITÉ DES NAVIRES DE PÊCHE (ACCORD DU CAP)**

5. Adopté en 2012, l'Accord du Cap entrera en vigueur 12 mois après que 22 États au moins, dont le nombre total de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres exploités en haute mer doit être au moins égal à 3 600, auront expressément indiqué qu'ils consentaient à être liés par les dispositions de cet accord. Au 20 mars 2018, neuf États (Afrique du Sud, Allemagne, Congo, Danemark, France, Islande, Norvège, Pays-Bas et Saint-Kitts-et-Nevis), représentant 1 144 navires de pêche, avaient ratifié l'Accord.

6. En décembre 2015, au cours de sa vingt-neuvième session, l'Assemblée de l'OMI a adopté la résolution A.1107(29) sur l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de l'Accord du Cap de 2012, par laquelle l'Assemblée:

- PRIE INSTAMMENT les gouvernements d'envisager d'accepter l'Accord dès qu'ils le pourront;
- INVITE les gouvernements qui se heurtent à des difficultés pour devenir Parties à l'Accord à faire part de la nature de ces difficultés à l'Organisation afin qu'elle puisse envisager de prendre des mesures appropriées à cet égard, notamment en fournissant l'assistance technique nécessaire;
- PRIE le Comité de la sécurité maritime de revoir la situation concernant l'entrée en vigueur de l'Accord et, à la lumière de ce réexamen, de prendre les mesures qu'il jugera appropriées;
- PRIE le Secrétaire général de prendre toutes les mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour aider les gouvernements Membres à devenir Parties à l'Accord et à le mettre en œuvre.

7. Outre sa contribution à l'amélioration de la sécurité en mer dans le secteur de la pêche, l'Accord du Cap devrait également montrer son utilité dans la lutte contre la pêche INDNR et donc compléter l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, étant donné que les navires de pêche auxquels il s'applique seraient soumis au contrôle de l'État du port.

8. Après l'adoption de l'Accord du Cap en 2012, la FAO a répondu favorablement à une demande d'assistance que lui avait adressée l'OMI pour la mise au point et l'organisation de séminaires régionaux sur la mise en œuvre et la ratification de l'Accord. À ce jour, des séminaires ont déjà été organisés en Afrique du Sud, à Belize, au Costa Rica, en Côte d'Ivoire, dans les Îles Cook, en Indonésie, au Maroc et au Pérou.

9. Les participants à la troisième session du Groupe de travail *ad hoc* mixte FAO/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions annexes<sup>3</sup>, qui s'est tenue au siège de l'OMI, à Londres (Royaume-Uni), du 16 au 18 novembre 2015, se sont déclarés vivement préoccupés par la lenteur du processus d'adoption de l'Accord du Cap de 2012 et ont recommandé:

- au Secrétariat de l'OMI, d'envisager plus avant, en coopération avec le Secrétariat de la FAO, l'organisation de manifestations internationales destinées en particulier aux États possédant d'importantes flottes de pêche, au cours desquelles les questions liées à l'entrée en vigueur de

---

<sup>3</sup> Voir le document COFI/2016/SBD.8 - Rapport de la troisième session du Groupe de travail *ad hoc* mixte FAO/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes.

l'Accord du Cap de 2012 pourraient être examinées avec toute l'attention voulue, du point de vue technique et décisionnel; et par ailleurs, d'appuyer les efforts de l'OMI en matière de renforcement des capacités;

- aux Secrétariats de la FAO et de l'OMI, ainsi qu'à leurs États Membres respectifs et aux organisations régionales concernées, de mettre en commun les informations sur les processus qui intéressent l'adhésion à l'Accord du Cap de 2012 et qui pourraient soutenir et faciliter l'entrée en vigueur de cet instrument;
- à l'OMI et à la FAO, d'inviter leurs États Membres à utiliser les Directives FAO/OIT/OMI pour l'application de la partie B du Recueil, des Directives facultatives et des mesures de sécurité recommandées, dans la mesure où celles-ci présentent un intérêt dans le contexte de l'Accord du Cap de 2012.

10. Le Groupe de travail *ad hoc* mixte FAO/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions annexes a recommandé que la FAO et l'OMI rendent compte conjointement des résultats de ses réunions, pour examen par les organes compétents de chacune des deux organisations, à commencer par le rapport de sa troisième session. Le Comité des pêches, à sa trente-deuxième session, tenue en juillet 2016, a été informé des résultats de la troisième session du Groupe de travail et a salué les activités du Groupe de travail.

11. Lors de l'examen des conclusions de la troisième session du Groupe de travail, deux comités de l'OMI, le Comité pour la protection de l'environnement maritime et le Comité de sécurité maritime (CSM), qui se sont réunis respectivement en octobre et en novembre 2016, sont convenus de soumettre le rapport complet de la troisième session du Groupe de travail au Sous-comité de l'application des instruments de l'OMI (III), qui le leur remettra ensuite pour examen détaillé et avis.

12. En ce qui concerne l'Accord du Cap, le Comité pour la protection de l'environnement maritime et le CSM ont été invités par le Sous-comité de l'application des instruments de l'OMI, lors de sa quatrième session, qui s'est tenue du 25 au 29 septembre 2017, à prendre des décisions sur un certain nombre de points énumérés dans le rapport du Sous-comité<sup>4</sup>. Celles-ci seront examinées par le Comité pour la protection de l'environnement maritime, lors de sa soixante-douzième session (9-13 avril 2018), et par le CSM, lors de sa quatre-vingt-dix-neuvième session (16-25 mai 2018).

#### **IV. CONVENTION INTERNATIONALE DE 1995 SUR LES NORMES DE FORMATION DES GENS DE MER, DE DÉLIVRANCE DES BREVETS ET DE VEILLE (CONVENTION STCW)**

13. La Convention STCW de 1995, qui énonce des prescriptions concernant la délivrance des brevets et des exigences minimales pour la formation des équipages des navires de pêche maritime de 24 mètres et plus, est entrée en vigueur le 29 septembre 2012. L'OMI a récemment entamé un examen approfondi de la Convention, qui devrait prendre fin en 2018. La FAO participe à ces travaux. Au cours de sa troisième session, le Groupe de travail susmentionné a recommandé que l'OMI, en s'appuyant sur les conclusions de l'examen de l'annexe à la Convention STCW de 1995, entame, en coopération avec la FAO et l'OIT, une révision du document FAO/OIT/OMI destiné à servir de guide pour la formation du personnel des navires de pêche et la délivrance des brevets.

---

<sup>4</sup> Se reporter au document COFI/2018/SBD.12 - Rapport de la quatrième session du Sous-comité de l'application des instruments de l'OMI, en particulier les paragraphes 14.26-14.27, 14.47.2.6, 14.47.3.5 et 15.2.

14. En ce qui concerne la Convention STCW de 1995 et le document FAO/OIT/OMI susmentionné, le Comité pour la protection de l'environnement maritime et le CSM ont été invités par le Sous-comité de l'application des instruments de l'OMI, à prendre des mesures sur un certain nombre de points énumérés dans le rapport du Sous-comité<sup>5</sup>. Ces mesures seront examinées par le CSM lors de sa quatre-vingt-dix-neuvième session (16-25 mai 2018).

## **V. CONVENTION (N° 188) DE L'OIT SUR LE TRAVAIL DANS LA PÊCHE (2007)**

15. La Convention (n° 188) de 2007 sur le travail dans la pêche a été adoptée par la Conférence internationale du travail de l'OIT à sa quatre-vingt-seizième session, tenue en 2007. Elle a pour objectif de garantir aux pêcheurs des conditions de travail décentes à bord des navires de pêche et énonce à cet effet un certain nombre de conditions minimales requises pour le travail à bord, les conditions de service, le logement et l'alimentation, la sécurité et la santé au travail, les soins médicaux et la sécurité sociale. La Conférence internationale du travail a également adopté une résolution sur le contrôle par l'État du port, qui invite l'OIT à faire appel aux compétences techniques de la FAO et d'autres organisations dans ce domaine.

16. La Convention est entrée en vigueur le 16 novembre 2017, soit 12 mois après sa date de ratification par dix membres, dont huit États côtiers. Au 2 avril 2018, dix États (Afrique du Sud, Angola, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Congo, Estonie, France, Lituanie, Maroc et Norvège) avaient ratifié la Convention.

## **VI. CINQUIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE (IFISH 5)**

17. La cinquième Conférence internationale sur la santé et la sécurité dans l'industrie de la pêche aura lieu à Saint-Jean de Terre-Neuve (Canada), du 10 au 13 juin 2018.

18. Les principaux thèmes abordés seront la sécurité et la santé des travailleurs dans le secteur de la pêche commerciale, ainsi que les secteurs de l'aquaculture et de la transformation des produits de la mer. L'ordre du jour prévoit la présentation d'études sur la santé et la sécurité au travail et plus précisément sur la collaboration avec le secteur, l'évaluation des interventions, l'amélioration des équipements de protection, notamment les vêtements de flottaison individuels, les liens entre la gestion des pêches et la sécurité, ainsi que les répercussions économiques des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail.

19. La FAO coparraine la Conférence et à ce titre contribue à la participation d'un nombre maximum de 15 experts de pays en développement.

## **VII. SITE WEB SUR LA SÉCURITÉ DES PÊCHEURS**

20. Dans le cadre d'un projet mondial sur la sécurité en mer dans le secteur de la pêche artisanale dans les pays en développement (GCP/GLO/200/MUL)<sup>6</sup>, la FAO a créé le site web intitulé La sécurité des pêcheurs, lequel constitue actuellement une des principales sources d'informations de qualité sur la sécurité en mer des pêcheurs et des navires de pêche. Hébergé par la FAO et géré par un groupe d'experts constitué à cet effet (composé notamment de spécialistes de l'OIT et de l'OMI), ce site peut être consulté à l'adresse <http://www.fao.org/fishery/safety-for-fishermen/fr/>.

---

<sup>5</sup> Se reporter au document COFI/2018/SBD.12 - Rapport de la quatrième session du Sous-comité de l'application des instruments de l'OMI, en particulier les paragraphes 14.28-14.29, 14.47.4.4 et 15.2.

<sup>6</sup> Le projet a été soutenu par l'Agence suédoise de coopération et d'aide au développement international (ASDI), l'OMI et l'Administration maritime suédoise.